

**Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur le port départemental de Granville
afin de garantir la sécurité des usagers dans le cadre de travaux
sur la digue principale du port de plaisance le Hérél**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Granville ;

Vu mon arrêté en date du 26 février 2016, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Granville ;

Vu l'arrêté n° ARR-2025-86 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 7 mai 2025 ;

Considérant la nécessité des entreprises à occuper une partie du domaine public portuaire du port départemental de Granville pour y effectuer des travaux de réparation de la digue principale et du mur seuil du port de plaisance du Hérél ;

Considérant que l'occupation ne constitue pas une gêne à la bonne exploitation du port ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire de prendre afin de permettre l'exécution des travaux et garantir la sécurité des usagers ;

Arrête :

Art. 1^{er}- En raison de travaux effectués sur la digue principale et le mur seuil du bassin de plaisance de Hérél du port départemental de Granville, réalisés par le groupement d'entreprises suivant :

- MARC SA
114 rue des Fougères, 50110 Turlaville
cherbourg@marc-gw.fr

- NGE GÉNIE CIVIL SAS
3a rue de la Scierie, 76530 Grand-Couronne
ngecnm@nge.fr

- ETPO
Port 4033, route du Canal Bossière, 76700 Gonfreville-l'Orcher
ag.lhv@etpo.fr

Les mesures suivantes sont applicables à compter du 25 août 2025 jusqu'à la fin des travaux :

Art. 1.1- La circulation des piétons et véhicules est interdite sur le parking supérieur du Hérél conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 1.2- Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking supérieur du Hérél conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 1.3- La circulation des piétons est totalement interdite sur la promenade « André Tible » et partielle sur celle du « Dr Paul Lavat ».

Art. 1.4- La circulation avec ou sans erre de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité sportive, nautique ou toute forme de promenade à basse mer sont interdites à moins de 25m de la digue principale, conformément au plan joint au présent arrêté. Cette interdiction est couverte par un avis aux navigateurs

Art.1.5- Une dérogation est accordée au présent arrêté pour le groupement d'entreprises en charge des travaux ainsi que les entreprises approvisionnant ces entreprises

Art. 2 - Conditions particulières

Art.2.1 Un affichage préalable sera installé sur place par le groupement d'entreprise pour en informer les usagers.

Art.2.2 Aucune modification des lieux ne pourra être apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable du département.

Art.2.3 Le gestionnaire du port, la SPL du port de Granville, devra rédiger une autorisation d'occupation temporaire sur les zones concernées.

Art. 3 - Durant la durée des travaux, un cheminement permanent devra être matérialisé pour les secours terrestres et maritimes.

Art. 4 – Le groupement d'entreprises en charge des travaux sera chargé de matérialiser et de maintenir la délimitation des zones concernées et signalisations afférentes aux interdictions en fonction de l'avancée des travaux, et devra procéder à l'affichage de cet arrêté sur les zones concernées.

Art. 5 - Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état.

Art. 6 - En cas de dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire, le groupement d'entreprises en charge des travaux sera tenu de réparer immédiatement.

Art. 7 - A l'issue de l'autorisation, le groupement d'entreprises en charge des travaux sera tenu de procéder à un nettoyage complet des différentes zones occupées, notamment en procédant à l'enlèvement de ses déchets, conformément au plan de gestion et de traitement des déchets du port de Granville, mis en application par arrêté du président du conseil départemental de la Manche n° 2024-060 en date du 15 février 2024.

Art. 8 - La capitainerie du port, représentant le président du conseil départemental devra être informée de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'application du présent arrêté. Coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire, astreinte H24 :

Capitainerie du port 02 33 91 18 64

Astreinte H24 06 62 39 80 66 / 06 59 40 07 32

Art. 9 - Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 10- Le président du conseil départemental et le commissariat de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et publié sur le site www.manche.fr .

Ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire, une copie du présent arrêté sera adressée, à monsieur le directeur de la SPL des ports de la Manche, à monsieur le maire de Granville et au commissariat de police.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,